

Convention sur l'accès au réseau ligne

221 Travers – Buttes

Entre

ETF
XXXX
XXXX XX

Ci-après désigné par
« **xxx** »

Et

Transports Publics Neuchâtelais SA
Allée des Défricheurs 3
Case postale 1429
2301 La Chaux-de-Fonds

Ci-après désigné par
« **transN** »

Objet du présent contrat :

L'accès et l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

PRÉAMBULE

La présente convention et ses éléments constitutifs selon chiffre 2.1 forment la convention sur l'accès au réseau conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF ; RS 742.122).

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Convention sur l'accès au réseau.

1.1.1. Dans le cadre des dispositions légales, la convention sur l'accès au réseau régit l'accès à l'infrastructure ferroviaire (ci-après « accès au réseau ») et le rapport entre transN et les xxx concernant :

- La commande et l'attribution de prestations de base et de prestations supplémentaires lors du changement d'horaire ou pendant l'année d'horaire en cours ;
- L'utilisation de l'infrastructure ferroviaire par les xxx ;
- Les prestations à fournir par transN ;
- La rémunération des prestations fournies par transN.

1.1.2. Les transN fournissent les prestations commandées pour leur réseau selon la confirmation de commande (horaire, circulaire, lettre-télégramme, e-mail ou fax).

1.2. Prestations de service

Conformément à l'art. 23 OARF, les éventuelles prestations de service sont convenues séparément par les parties. Elles ne sont pas traitées dans la présente convention.

2. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS, ORDRE DE PRIORITÉ, DURÉE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

2.1. Éléments constitutifs

La convention sur l'accès au réseau est constituée des éléments suivants :

La présente convention et ses annexes :

- 1) Les conditions générales de transN pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (annexe 1 du 01.01.2023) ;
- 2) Le catalogue des prestations de transN ;
- 3) Liste des interlocuteurs ;
- 4) Le formulaire de commande / demande d'offre pour sillons « transN »
- 5) NWS de transN SA ;
- 6) La confirmation de compatibilité

2.2. Ordre de priorité en cas de contradictions

Si certains éléments constitutifs se contredisent, leur ordre est déterminé selon le classement du chiffre 2.1.

2.3. Modification des éléments constitutifs

TransN se réserve le droit de modifier la convention et ses éléments constitutifs selon le procédé décrit ci-dessous :

- TransN s'engage à envoyer aux xxx les modifications pour l'année d'horaire suivante, au plus tard un mois avant la fin du délai de demande de sillou. Le délai de demande de sillou est réglementé par le chiffre 1.7 du catalogue de prestation transN. Si, dans les 30 jours suivant la réception des nouvelles versions, les xxx ne formule pas d'objections auprès de transN, les nouvelles versions sont considérées comme implicitement acceptées.
- Si les xxx forment des objections contre les modifications ou la nouvelle version d'un élément de la convention, les parties se concertent dans le cadre des dispositions légales, afin de trouver des solutions. Si aucun accord n'a été trouvé après 60 jours, les xxx a la possibilité de faire appel à la Commission des chemins de fer RailCom conformément à l'art. 40a de la loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101). Si les xxx renoncent à faire appel à la RailCom pendant le délai de 60 jours mentionné ci-dessus, alors les modifications sont considérées comme acceptées.

3. PRESTATIONS, RÉMUNÉRATIONS ET DÉLAI DE PAIEMENT

3.1. Prestations

Les prestations convenues pour une année d'horaire correspondent à la somme de toutes les prestations de base et supplémentaires. Si les xxx omettent de commander des prestations, transN n'est pas tenu de les fournir. Les prestations non commandées mais nécessaires à l'exploitation, fournies par transN sont facturées séparément aux xxx. TransN informe les xxx le plus tôt possible de ces prestations nécessaires.

3.2. Rémunération

Le prix des prestations convenues est défini selon le catalogue des prestations publié par transN.

3.3. Délai de paiement et modalité

Les prestations sont calculées et facturées en CHF + TVA. Les conditions de paiement sont à 30j net, à date de facturation.

4. INFORMATION

Les obligations d'information réciproque s'appliquent conformément au chiffre 10 des CG transN.

Les coordonnées de transN et des xxx figurent dans l'annexe 3. En cas de modifications, cette annexe est remplacée sans formalité.

5. LANGUE

La langue de travail utilisée par le personnel est définie par les Prescriptions de circulation des trains de l'Office fédéral des transports OFT (PCT; RS 742.173.001) et leurs dispositions d'exécution.

6. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Lors de courses sans dispositif de contrôle de la marche des trains suffisant, une autorisation d'exploiter temporaire de l'OFT est exigée.

Les dispositifs de sécurité des lignes sont définis dans le NWS transN.

7. SOUS-TRAITANCE ET SUCCESSION LÉGALE

7.1 Sous-traitance

Dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure, les xxx peuvent avoir recours à une entreprise sous-traitante pour fournir des prestations partielles ou pour utiliser un sillon. Les xxx sont responsables du respect par le sous-traitant des dispositions de la convention sur l'accès au réseau et des conditions qui en font partie intégrante, en particulier les dispositions concernant le matériel roulant et le personnel. Les xxx informent transN et transmettent tous les documents relatifs au Cersec en liens avec le sous-traitant. La convention entre les xxx et transN n'est pas touchée. L'accord écrit de transN est requis lorsque les xxx cèdent l'utilisation d'un sillon à un tiers, de sorte que celui-ci adhère à la convention en lieu et place des xxx.

7.2 Succession légale

La reprise de la convention lors de succession légale est soumise à l'approbation de transN.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature et est conclue pour une durée indéterminée. La convention reste en vigueur même si les ne font pas de commande ou n'utilisent pas les prestations de base et supplémentaires.

9. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par les xxx par écrit dans un délai de 4 mois avant le changement d'horaire. Les cas permettant de résilier la convention sans préavis figurent au chiffre 21 des CG transN. En cas de résiliation avec effet immédiat, les prestations convenues se terminent au même moment que la présente convention.

TransN peut résilier la convention sur l'accès au réseau en tout temps et sans préavis si xxx n'a plus l'autorisation d'utiliser l'infrastructure (art. 9 LCdF) ou le certificat de sécurité ou la concession pour le transport régulier de voyageurs (art. 5, alinéa 4 LCdF).

Chaque partie peut résilier en tout temps la convention sur l'accès au réseau sans préavis si l'autre partie enfreint gravement des obligations légales ou contractuelles en dépit d'un avertissement écrit.

La partie contractante qui a donné lieu à la résiliation sans préavis de la convention sur l'accès au réseau répond, envers l'autre partie contractante, du dommage qui est ainsi causé, à moins qu'elle prouve que le dommage n'a pas été causé par sa faute.

10. DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise exclusivement au droit suisse.

11. FOR JURIDIQUE

RailCom statue sur les litiges concernant l'accès au réseau, la convention sur l'accès au réseau et le calcul de la redevance d'utilisation de l'infrastructure (art. 40a^{bis} LCdF).

Les tribunaux de Neuchâtel sont exclusivement compétents pour les autres litiges ou pour ceux en rapport avec la convention sur l'accès au réseau.

12. EXEMPLAIRES

La convention est établie en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé. Les xxx prennent connaissance de l'envoi d'une copie de cette convention à Sillon Suisse SA.

Ainsi fait en deux exemplaires à La Chaux-de-Fonds, le xx.xx.20xx _____

xxx

Transports Publics Neuchâtelois SA

xxx
xxx

Gabriel Schneider
Directeur Production

xxx
xxx

Marie-France Cedeno
Responsable Production ferroviaire